

Ordonnance sur le registre automatisé des mesures administratives

(ordonnance sur le registre ADMAS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre ADMAS¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. c

¹ Les autorités énumérées ci-après sont habilitées à consulter directement (en ligne) les données:

- c. l'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée, pour la délivrance et le retrait des permis de conduire militaires.

Art. 7, let. a, ch. 1 et 2

Toutes les décisions exécutoires afférentes aux mesures administratives énumérées ci-après doivent être enregistrées:

- a. refus et retrait:
 - 1. du permis d'élève conducteur et du permis de conduire (art. 14, al. 2 et 2^{bis}, et 16 LCR),
 - 2. des autorisations délivrées aux moniteurs de conduite (art. 26 et 27 de l'ordonnance du ... sur les moniteurs de conduite²),

Art. 8, let. g et h

Les données suivantes sont saisies dans ADMAS:

- g. données personnelles des personnes domiciliées à l'étranger et les données relatives aux mesures qui ont été prises à leur rencontre;
- h. données personnelles des personnes qui ne disposent pas encore de permis et les données relatives aux mesures qui ont été prises à leur rencontre.

¹ RS 741.55

² RS

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz